



Schweizerischer Segelverband  
Fédération Suisse de Voile  
Federazione Svizzera della Vela  
Swiss Sailing Federation

Postfach 606  
CH-3000 Bern 22

T +41 31 359 72 66  
F +41 31 359 72 69

admin@swiss-sailing.ch  
www.swiss-sailing.ch

## La Commission d'Appel de la Fédération Suisse de Voile Swiss Sailing

composée par Messieurs Gubler, Neupert et Wyss

a lors de sa séance du 7 juin 2011  
et des conférences téléphoniques ensuite

dans la cause

Yves Theuninck, Route du Port 23, 1109 Pully, Appelant (SUI 137)

contre le

Comité de Réclamation de la Régate Coupe du Petit Lac (Organisateur: SNG)

### en considérant:

#### 1. Faits établis:

Lors de la régates du 28 mai 2011 SUI 137, SUI 124 et FRA 264 ont passé la marque numéro 2, SUI 124 (babord) est engagé sous le vent de FRA 264 et légèrement devant. SUI 137 est tribord à deux longueurs de bateau de FRA 264 et continue sa route avec 3-4 nœuds de vitesse. FRA 264 vire, SUI 124 abat. SUI 137 abat et loffe. Ensuite il y a contact entre SUI 124 (le bout dehors) et SUI 137 dans la cocque au niveau de la cabine en avant du bateau. Avant l'incident SUI 137 a hélé « tribord » plusieurs fois, mais SUI 124 n'a pas demandé de l'eau pour virer à FRA 264. SUI 137 et SUI 124 ont abandonné.

#### 2. Décision du Comité de Réclamation:

Le Comité a décidé de ne pas accorder la demande de réparation de SUI 137, comme SUI 137 n'a pas suffisamment agit pour éviter le contact quand c'était clair que SUI 124 ne se maintenait pas à l'écart basé sur RCV 14.

Member of



Presenting Partner



AFG

Main Sponsor

Allianz   
Suisse

De l'autre coté SUI 124 (babord) ne s'est pas maintenu à l'écart de SUI 137 (tribord) et a infreint RCV 10 (refus de tribord).

### **3. Conclusion en Droit:**

#### **3.1 De la Coté Formelle**

Tout d'abord il y a à constater que l'appel a été reçu dans le temps limite selon Annexe F 2.1.

En principe la commission d'Appel doit accepter les faits établis par le Comité de Réclamation, sauf quand elle décide qu'ils sont inadéquats (RCV 70.1 et Annexe F 5).

Comme le diagramme et la description de l'incident sont assez clairs, l'autorité nationale est en position de décider sur la cause.

#### **3.2 En Matière**

Même que l'appelant est exclus avec ses arguments contre les faits établis par le comité, il y a quand-même à constater que la réaction de l'appelant SUI 137 d'abattre n'était pas en ligne avec RCV 14 et comme 137 a loffé trop tard, il n'y a pas de place à faire des objections au raisonnement du Comité.

#### **décidé:**

1. L'appel est rejeté et la décision du Comité est confirmée selon RCV 71.2.
2. En conséquence aucune réparation est accordée à SUI 137.
3. Cette décision est définitive selon RCV 71.4.
4. Notification à
  - Yves Theuninck (Appellant)
  - Serge Patry (SNG)
  - Fédération Suisse de Voile Swiss Sailing

Zollikon, le 18 juillet 2011

Pour la Commission d'Appel



Dr. Dieter W. Neupert, Président